



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS

23 MARS 2022

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Approbation du
compte de gestion
2021 du budget
principal**

En exercice	27
Présents :	24
Excusés	3
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

Conseil Municipal
ID: 073-247300292-20220328-D220309-DE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du n° D 22-03-09

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-31,
VU la commission des finances du 11 mars 2022,*

Monsieur Princé rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE le compte de gestion du Budget principal du trésorier municipal pour l'exercice 2021.**
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220323-D220310-DE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 22-03-10

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
VU la commission des finances du 11 mars 2022,
VU le compte de gestion transmis par Mme Bernardin, Receveuse municipale.

Monsieur Princé expose que les recettes et les dépenses des collectivités, prévues en année N au budget sont retracées dans deux documents de synthèse en année N+1 : le compte administratif (arrêté des comptes de l'ordonnateur, c'est-à-dire du maire) et le compte de gestion (arrêté des comptes du comptable c'est-à-dire le Receveur public du Trésor).

Le compte administratif compare les prévisions et les réalisations de l'exercice budgétaire antérieur du 1er janvier au 31 décembre. Il se présente sous une forme identique à celle du budget prévisionnel. Le conseil municipal doit se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent après réception du compte de gestion. Le compte administratif est présenté par l'ordonnateur. Celui-ci peut assister à la discussion mais il doit impérativement quitter la salle au moment du vote. Le code général des collectivités territoriales impose au conseil municipal de voter le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année n+1. Le compte administratif 2021 du Budget principal qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses :	3 537 468.05 €
Recettes :	4 058 596.64 €
Excédent de clôture :	521 128.59 €

Investissement

Dépenses :	1 564 193.70 €
Recettes :	1 364 824.96 €
Déficit clôture :	-199 368.74 €

.../...

OBJET :

**Vote du compte
administratif 2021 du
budget principal**

En exercice 27

Présents : 24

Excusés 3

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

**FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Budgetisé	Réalisé	
		Montant	%
Fonctionnement - Dépense	4 684 996,05 €	3 537 468,05 €	75,51%
011 - Charges à caractère général	939 826,00 €	895 202,85 €	95,26%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 900 000,00 €	1 856 321,36 €	97,70%
014 - Atténuations de produits	46 000,00 €	42 285,00 €	91,92%
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	14 082,00 €	0,00 €	0,00%
023 - Virement à la section d'investissement	1 027 599,62 €	0,00 €	0,00%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	303 352,00 €	325 213,10 €	107,21%
65 - Autres charges de gestion courante	403 736,43 €	380 407,79 €	94,22%
66 - Charges financières	31 150,00 €	30 531,57 €	98,01%
67 - Charges exceptionnelles	19 250,00 €	7 506,38 €	38,99%
Fonctionnement - Recette	4 684 996,05 €	4 798 800,24 €	102,43%
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	740 203,60 €	740 203,60 €	100,00%
013 - Atténuations de charges	80 000,00 €	91 146,66 €	113,93%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	122 774,00 €	112 774,00 €	91,85%
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	505 750,00 €	458 227,18 €	90,60%
73 - Impôts et taxes	2 711 731,00 €	2 829 790,31 €	104,35%
74 - Dotations, subventions et participations	417 537,45 €	391 655,47 €	93,80%
75 - Autres produits de gestion courante	76 000,00 €	104 981,61 €	138,13%
76 - Produits financiers	0,00 €	9,36 €	0,00%
77 - Produits exceptionnels	31 000,00 €	70 012,05 €	225,85%

.../...

INVESTISSEMENT

Chapitre	Budgetisé	Réalisé	
		Montant	%
Investissement - Dépense	3 406 425,58 €	1 564 193,70 €	45,92%
020 - Dépenses imprévues (investissement)	13 763,71 €	0,00 €	0,00%
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	122 774,00 €	112 774,00 €	91,85%
041 - Opérations patrimoniales	498 113,58 €	348 113,58 €	69,89%
10 - Dotations, fonds divers et réserves	25 611,29 €	25 601,54 €	99,96%
13 - Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00%
16 - Emprunts et dettes assimilées	307 775,00 €	241 427,60 €	78,44%
20 - Immobilisations incorporelles	36 000,00 €	3 726,00 €	10,35%
204 - Subventions d'équipement versées	20 000,00 €	6 200,00 €	31,00%
21 - Immobilisations corporelles	2 096 969,93 €	730 056,55 €	34,81%
23 - Immobilisations en cours	268 318,07 €	79 197,91 €	29,52%
27 - Autres immobilisations financières	17 100,00 €	17 096,52 €	99,98%
Investissement - Recette	4 093 469,95 €	2 408 850,35 €	58,85%
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 044 025,39 €	1 044 025,39 €	100,00%
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 027 599,62 €	0,00 €	0,00%
024 - Produits de cessions	188 422,00 €	0,00 €	0,00%
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	303 352,00 €	325 213,10 €	107,21%
041 - Opérations patrimoniales	498 113,58 €	348 113,58 €	69,89%
10 - Dotations, fonds divers et réserves	242 000,00 €	210 763,07 €	87,09%
13 - Subventions d'investissement	541 341,36 €	231 119,87 €	42,69%
16 - Emprunts et dettes assimilées	13 422,22 €	11 422,22 €	85,10%
21 - Immobilisations corporelles	10 928,00 €	10 927,34 €	99,99%
27 - Autres immobilisations financières	224 265,78 €	227 265,78 €	101,34%

Restes à réaliser

Dépenses : 283 689,10 €
 Recettes : 194 538,00 €

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 073-217300292-20220323-D220310-DE

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	3 537 468,05	G	4 058 596,64
	Section d'investissement	B	1 564 193,70	H	1 364 824,96
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	740 203,60
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	1 044 025,39
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	5 101 661,75	= G+H+I+J	7 207 650,59
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	283 689,10	L	194 538,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	283 689,10	= K+L	194 538,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	3 537 468,05	= G+I+K	4 798 800,24
	Section d'investissement	= B+D+F	1 847 882,80	= H+J+L	2 603 388,35
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	5 385 350,85	= G+H+I+J+K+L	7 402 188,59

Hors de la présence de M. Arthur BOIX- -NEVEU, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal 2021.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 22-03-11

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET :
**Affectation du résultat
2021 au budget
principal 2022**

En exercice	27
Présents :	24
Excusés	3
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

*VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-5,
VU l'instruction comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
VU la commission des finances du 11 mars 2022,*

Monsieur Princé informe l'Assemblée délibérante que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif.

Ils se résument comme suit :

I. DETERMINATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET PPL

A	Recettes de fonctionnement	4 058 596,64
B	Dépenses de fonctionnement	3 537 468,05
C	Résultat comptable (A-B=C)	521 128,59
D	Excédent antérieur reporté	740 203,60
E	Résultat comptable consolidé (E=C+D)	1 261 332,19

.../...

II. DETERMINATION DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

a) Détermination du solde de la section d'investissement

F	Recettes d'investissement		1 364 824,96
G	Dépenses d'investissement		1 564 193,70
H	Solde de la section d'investissement (H=F-G)	-	199 368,74

b) Détermination du solde cumulé de la section d'investissement

I	Solde de la section d'investissement	-	199 368,74
J	Excédent ou déficit antérieur reporté		1 044 025,39
K	Total solde cumulé de la section d'investissement (K=I+J)		844 656,65

c) Détermination du solde d'exécution consolidé

L	Total solde cumulé de la section d'investissement		844 656,65
M	Solde des restes à réaliser	-	89 323,26
N	Besoin ou capacité d'autofinancement (N=K+M)		755 333,39

III. DETERMINATION DU SOLDE GLOBAL DE CLOTURE

Solde global de clôture (fonds de roulement) soit K + E	2 105 988,84
---	--------------

IV. AFFECTATION DU RESULTAT CUMULE 2021

O	Affectation du résultat consolidé 2021 (E)	1 261 332,19
P	Besoin de financement de la section d'investissement (n)	-
Q	A déterminer (M-N) 1068 soit excédent antérieur reporté (recette section fonctionnement) excédent	1 261 332,19 -

Il est proposé au conseil d'affecter la totalité du résultat sur la section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** les résultats de l'exercice tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus ;
- **CONSTATE** après prise en compte des restes à réaliser un solde d'exécution négatif de - 89 323,26 €
- **AFFECTE** la totalité du résultat de la section de fonctionnement 1 261 332,19 € en section de fonctionnement sur le compte 002 (excédent antérieur reporté)
- **INSCRIT** l'ensemble des crédits, ainsi que le détail des restes à réaliser au budget primitif 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Vote du budget
principal 2022**

En exercice 27
Présents : 24
Excusés 3
Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 22-03-12

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture.

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

*VU les commissions des finances des 1^{er} février et 11 mars 2022,
Vu le débat d'orientation budgétaire du 9 février 2022,*

Monsieur le Maire et Monsieur Princé informent le conseil municipal que le budget primitif principal 2022 fait état des sections d'investissement et de fonctionnement présentées par chapitre.

A compter du présent exercice budgétaire, il est construit en application de la norme budgétaire M 57.

Lors de sa séance du 9 février 2022, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires proposées pour l'année 2022, en application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Le budget principal est présenté en équilibre pour sa section de fonctionnement, et en suréquilibre pour sa section d'investissement avec la prévision d'un recours à l'emprunt à hauteur de 2 M€.

Le montant des dépenses réelles de fonctionnement prévues, en 2022, s'élève à : 3 607 905 €

Les charges réelles de fonctionnement se décomposent comme suit :

	POSTES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Montant en €	% des dépenses réelles
CHAPITRE 011	CHARGES COURANTES	1 128 630,00 €	31,28%
CHAPITRE 012	CHARGES DE PERSONNEL	2 053 000,00 €	56,90%
CHAPITRE 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	306 875,00 €	8,51%
CHAPITRE 66	CHARGES FINANCIERES	23 100,00 €	0,64%
CHAPITRE 014	ATTENUATION DE PRODUITS	92 800,00 €	2,57%
CHAPITRE 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 500,00 €	0,07%
CHAPITRE 68	Dotations aux provisions pour risques et charges	1 000,00 €	0,03%
TOTAL DEPENSES REELLES		3 607 905,00 €	

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220323-D220312_2-DE



Le montant des recettes réelles de fonctionnement, en 2022, s'élève à 4 029 066,00 €.
Les recettes réelles de fonctionnement se décomposent comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		Montant en €	% des recettes réelles
CHAPITRE 70	PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	543 100,00 €	13,48%
CHAPITRE 73	IMPOTS ET TAXES	2 891 602,00 €	71,77%
CHAPITRE 74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	371 744,00 €	9,23%
CHAPITRE 75	REVENUS DES IMMEUBLES	141 610,00 €	3,51%
CHAPITRE 013	ATTENUATIONS DE CHARGES	80 000,00 €	1,99%
CHAPITRE 76	PRODUITS FINANCIERS	10,00 €	0,00%
CHAPITRE 77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000,00 €	0,02%
TOTAL DES RECETTES REELLES		4 029 066,00 €	

INVESTISSEMENT

OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	Somme de RAR 2021	Somme de BP 2022
OP - 12 BIBLIOTHEQUE		8 000,00 €
OP_11 GROUPE SCOLAIRE DE LA CONCORDE 2020	3 412,73 €	
OP_13 MAIRIE	2 276,40 €	5 000,00 €
OP_14 EQUIPEMENTS ET MATERIELS TECHNIQUES		69 000,00 €
OP_15 OPERATIONS ET RESERVES FONCIERES	7 106,28 €	15 000,00 €
OP_16 SALLE POLYVALENTE	3 058,80 €	88 200,00 €
OP_18 MAISON DU STADE		129 520,00 €
OP_22 VOIRIES DIVERSES	24 127,20 €	252 000,00 €
OP_34 CIMETIERE	6 125,00 €	22 500,00 €
OP_43 FOYER HUBERT CONSTANTIN		122 400,00 €
OP_47 AMENAGEMENT JARDINS ET AIRES DE JEUX 2020		
OP_48 ATELIERS MUNCIPAUX	844,50 €	3 600,00 €
OP_50 BATIMENTS DIVERS		71 000,00 €
OP_51 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	30 088,32 €	433 281,00 €
OP_53 EGLISE		4 000,00 €
OP_56 GROUPE SCOLAIRE DE L'ALBANNE 2020	215,39 €	
OP_57 ECLAIRAGES PUBLICS		50 000,00 €
OP_58 RESTAURANT SCOLAIRE DE LA CONCORDE		
OP_63 POLE CHANTAL MAUDUIT		76 600,00 €
OP_64 GALERIE DE LA CHARTREUSE	13 798,57 €	10 000,00 €
OP_67 VIDEOSURVEILLANCE	2 229,52 €	3 000,00 €
OP_68 JARDINS PARTAGES ET FAMILIAUX	2 764,80 €	30 000,00 €
OP_69 MARAICHAGE	3 510,00 €	30 000,00 €
OP_70 VEGETALISATION DE LA COMMUNE		25 200,00 €
OP_71 MOBILITES DOUCES		308 600,00 €
OP_73 EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET NUMERIQUES	40 087,31 €	36 000,00 €
OP_74 AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS	29 159,93 €	202 600,00 €
OP_75 RENOVATION GROUPES SCOLAIRES	80 264,03 €	681 140,00 €
OP_76 MONUMENT AUX MORTS		5 000,00 €
OP_77 PARTICIPATION EXTENSION DE RESEAUX	34 622,32 €	94 813,00 €
OP_78 RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ALBANNE		30 000,00 €
SUBVENTION EQUIPEMENT AMEJ ET VAE		40 000,00 €
TOTAL GENERAL	283 689,10 €	2 846 454,00 €

Le montant des dépenses réelles d'investissement prévues, en 2022

- Les dépenses liées au remboursement du capital des emprunts et au reversement des cautions : 147 500 €
- Charges financières : 429 500 €
- Dépenses d'équipement : 3 130 143.10 € (y compris 40.000 € de subvention d'équipement)

Le montant des recettes réelles d'investissement prévues, en 2022, s'élève à : 2 682 577 €

- Dotations (FCTVA+TA) : 124 672 €
- Subventions : 377,905 €
- Produit de cessions : 180 000€

Soldes intermédiaires gestion (en K€)

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	en K€	
	CA 2021	BP 2022
Dépenses réelles de fonctionnement (hors charges financières)	3 182	3 585
Recettes réelles de fonctionnement	3 946	4 029
Epargne de gestion	764	444
Charges financières	31	23
Epargne brute	734	421
Remboursement en capital (+caution)	241	148
Epargne nette	492	274

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix pour et 5 voix contre (D. DUBONNET – Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ) :

- **APPROUVE le budget primitif 2022 de la Commune.**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 22-03-13

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture.

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET :
Actualisation des autorisations de programmes (AP) et crédits de paiement (CP)

En exercice	27
Présents :	24
Excusés	3
Absents :	0

*VU les commissions des finances du 1^{er} février et du 11 mars 2022,
VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et des crédits de paiement.,
VU l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de paiement avant le vote du budget ;
VU l'instruction comptable M57,*

Monsieur Princé informe le conseil municipal qu'en application de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, et par délibération n° D 21-03-26 en date du 17 mars 2021, le Conseil Municipal, a procédé à la création d'Autorisation de Programmes et crédits de paiement.

Les crédits de paiement non consommés sont, soit annulés, soit répartis sur les exercices suivants en fonction de l'évolution du calendrier de réalisation de l'opération et/ou de l'évolution de son coût.

Il convient à présent d'en actualiser les crédits de paiements annuels de la manière suivante :

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Codification interne	DEPENSES PPI	2021	2022	2023	2024	2025	2 026	Total 2021-2026
AP_2021_01	VEGETALISATION MARAICHAGE ET JARDINS PARTAGES	30	95	119	41	33	40	358
AP_2021_02	GROUPES SCOLAIRES	157	681	34	180	181	124	1 357
AP_2021_03	MOBILITES DOUCES	0	309	374	50	50	64	847
AP_2021_04	RENOVATION ENERGETIQUE/ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS (HORS ECOLES)	95	470	971	495	164	318	2 513
AP_2021_05	TIERS LIEU CULTUREL	4	0	36	0	0	0	40

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 073-217300292-20220323-D220313_2-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 voix contre (D. DUBONNET – Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ) :

- **ADOpte l'actualisation des Crédits de Paiement (CP) des Autorisations de Programme (AP), telle que mentionnée dans le tableau ci-dessus.**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
n° D 22-03-14**

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture.

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET :
**Création d'une
autorisation de
programme (AP)**

En exercice	27
Présents :	24
Excusés	3
Absents :	0

Monsieur Princé rappelle au conseil municipal que l'ouverture d'une Autorisation de Programme (AP) s'effectue par délibération spécifique du conseil municipal.

Cette délibération fixe le montant prévisionnel de la dépense (AP) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) sur les différentes années. Ces montants peuvent être révisés à tout moment par une délibération du conseil municipal.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Il est proposé de procéder à l'ouverture d'une nouvelle AP ayant pour objet « La restructuration du groupe scolaire de l'Albanne et CP en rapport de la manière suivante :

Codification interne	DEPENSES PPI	2022	2023	2024	2025	2026	Total 2021-2026
AP_2022_06	RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ALBANNE	30	2500	3000	1000	0	6 530

Le Maire,

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Publié et transmis en Préfecture le :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 voix contre (D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ) :

- **DECIDE de l'ouverture de l'Autorisation de Programme n°6 et des Crédits de Paiement (CP), telle que mentionnée dans le tableau ci-dessus ;**
- **DIT que les crédits 2022 sont inscrits au Budget Principal avec la création d'une opération n° 78.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
n° D 22-03-15**

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture.

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET :
**Vote des taxes locales
2022**

En exercice	27
Présents :	24
Excusés	3
Absents :	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

VU les commissions des finances du 1^{er} février et du 11 mars 2022,

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Monsieur Princé rappelle au conseil municipal que les communes n'ont plus à voter de taux de la Taxe d'Habitation (TH), figé sur 2020-2021-2022 à son niveau 2019, la recette en rapport étant transférée à l'Etat jusqu'à sa suppression progressive d'ici 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions (D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ) :

• **DECIDE de maintenir pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :**

• **DE CHARGER M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Publié et transmis en Préfecture le :

Taxes locales 2022	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
33,11 % (22,08% + 11,03%)	67,61 %

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 22-03-16

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET :

**Subvention 2022
Association APF
France Handicap**

En exercice	27
Présents :	24
Excusés	3
Absents :	0

Vu l'avis du Conseil d'Administration (CA) du CCAS de Barberaz le 21 mars 2022,

Monsieur Coudurier informe le conseil municipal que dans le cadre de son projet culturel « regarde-moi dans les yeux » initié en 2021, l'association APF France Handicap va organiser à Aix-les-Bains une représentation théâtrale le mardi 10 mai prochain au Centre des Congrès, ainsi qu'une exposition photographique au Conservatoire de Musique et d'Arts Dramatiques.

Cette même représentation théâtrale sera organisée le vendredi 6 mai 2022 à Barberaz à la salle polyvalente.

A ce titre, une subvention de 600 € est sollicitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE le versement d'une subvention de 600 € à l'association APF France Handicap ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont ouverts au Budget Principal 2022.**

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU




REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 22-03-17

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET :
MAPA 2021-09
Travaux
restructuration et
extension Tennis Club
Attribution

Monsieur Tissinié informe le conseil municipal que le montant estimé de la dépense totale des travaux de restructuration et d'extension du tennis Club s'élève à 92 500€ H.T. En application du Code de la Commande Publique (CCP), la consultation en rapport a été lancée selon une procédure adaptée (MAPA).

Il est rappelé que la commune s'est adjoint les services d'un maître d'œuvre, le cabinet ATELIER RAYMOND BRUN.

En exercice 27

Présents : 24

Excusés 3

Absents : 0

Cette consultation était composée des 7 (sept) lots suivants :

N° 1	Lot 1 Gros œuvre
N° 2	Lot 2 Charpente - étanchéité
N° 3	Lot 3 Menuiseries Aluminium
N° 4	Lot 5 Second œuvre
N° 5	Lot 8 Carrelages
N° 6	Lot 9 Plomberie
N° 7	Lot 10 Electricité

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

26 (vingt-six) offres ont été reçues, toutes jugées recevables.

La commission MAPA s'est réunie le 18 février dernier pour procéder à l'analyse et au classement des offres économiquement les plus avantageuses et propose de retenir les offres suivantes :

Publié et transmis en Préfecture
le :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant H.T.
1	Lot 1 Gros œuvre	GREG CONSTRUCTIONS	27 021,45 €
2	Lot 2 Charpente - étanchéité	ZANON et fils	6 214,90 €
3	Lot 3 Menuiseries Aluminium	SARL ALU CONCEPT HABITAT	13 700,00 €
4	Lot 5 Second œuvre	SARL CATM	14 383,00 €
5	Lot 8 Carrelages - Faïences	CONCEPTION REALISATION CARRELAGES	9 367,72 €
6	Lot 9 Plomberie	REY FRERES	5 531,00 €
7	Lot 10 Electricité	CAB'BAT	5 050,00 €

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 073-217300292-20220323-D220317-DE

Soit un montant total de 97 521,68 € TTC.

Il est rappelé qu'une subvention a été sollicitée auprès du Conseil Départemental au titre du FDEC 2021. 49 567 € H.T ont été accordés par arrêté attributif du 7 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ATTRIBUE ce MAPA 2021-09 selon le classement des offres proposé par la commission MAPA ;

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 ;

- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer les pièces de ce Marché Public et tous documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
n° D 22-03-18**

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du projet de Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) de requalification urbaine du secteur de la route d'Apremont, il convient de procéder à une étude d'urbanisme pré-opérationnelle et de désigner un cabinet d'urbanisme d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO).

Le montant estimé de la dépense pour une mission de 24 mois s'élève à 66 300 € H.T. (71 670 € TTC).

En application du Code de la Commande Publique (CCP), la consultation en rapport a été lancée selon une procédure adaptée (MAPA).

8 (huit) offres ont été reçues, toutes jugées recevables. Une offre a été jugée inappropriée.

Suite au rapport d'analyse des offres, le jury a reçu les candidats Athanor, Jasp, Lieux Fauves et Modaal pour une première audition le 11/02/2022, puis les candidats Lieux Fauves et Jasp pour une deuxième audition le 23/02/2022.

Le jury propose de retenir l'offre du Cabinet « Lieux Fauves », avec cotraitance des sociétés AR CONSEIL, SOBERCO ENVIRONNEMENT SARL et SARL TECTA pour un montant de 59 725€HT pour la tranche ferme.

Cette étude sera menée en concertation avec les habitants du quartier et les partenaires institutionnels.

Les services de Grand Chambéry accompagnent la commune de Barberaz pour la réalisation de cette étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ATTRIBUE** ce MAPA 2022-01 selon le classement des offres, proposé par la commission MAPA ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 ;

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer les pièces de ce **Marché Public et tous documents y afférents.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



OBJET :

**MAPA 2022-01
Etude d'urbanisme
pré-opérationnelle
Secteur route
d'Apremont
Attribution**

En exercice 27

Présents : 24

Excusés 3

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
n° D 22-03-19**

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

OBJET :
CDG 73

**Convention
d'assistance et de
conseil en prévention
des risques
professionnels
Renouvellement**

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

*VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,*

Monsieur ROTA-BULO informe le conseil municipal que la commune de Barberaz a signé le 3 avril 2019 une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

En exercice 27

Présents : 24

Cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Excusés 3

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Absents : 0

La convention étant arrivée à expiration le 15 février 2022, il convient de procéder à son renouvellement.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Comme indiqué dans le projet de convention joint à la présente délibération, le coût annuel supporté par la commune est de 300 € TTC (collectivité de plus de 50 salariés).

Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, avec effet au 16 février 2022, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.**

Publié et transmis en Préfecture
le :

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU





Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220323-D220319-DE

CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2019, d'une part,

ET

- la commune de Barberaz, représentée par son Maire, M. Arthur BOIX-NEVEU, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 27 septembre 2010 relative à la définition de l'offre de service en matière d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail,

VU la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance et le conseil en prévention des risques professionnels,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale charge les autorités territoriales de " veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ".

Plus généralement, les textes en vigueur font obligation aux autorités territoriales et aux services de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Ainsi, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) a décidé de mettre en place un service de prévention des risques professionnels au sein du Pôle santé et sécurité au travail destiné à compléter l'offre proposée en matière de médecine préventive. Il s'agit d'apporter aux collectivités et établissements publics affiliés un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.



IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de répondre à la demande des collectivités et établissements publics affiliés relative à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le Cdg73 assurera une mission d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels par support téléphonique et informatique.

Article 2 : Nature des missions

La mission d'assistance et de conseil dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité est mise en œuvre par le service de prévention des risques professionnels du Cdg73. Elle est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels qui est chargé :

- d'assister et de conseiller les collectivités et les établissements publics sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application ;
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale la prévention des risques professionnels.

Article 3 : Obligations du conseiller de prévention des risques professionnels

Le conseiller de prévention des risques professionnels est soumis à l'obligation de réserve et exerce sa mission en toute indépendance technique.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance et de conseil

La mission d'assistance et de conseil constitue l'offre de base proposée aux collectivités et établissements publics affiliés par le service de prévention des risques professionnels.

Ce service permet aux collectivités et aux établissements publics de bénéficier d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Une permanence téléphonique est assurée par le conseiller de prévention des risques professionnels le lundi toute la journée. Toutefois, les appels téléphoniques et les courriers électroniques (prevention@cdg73.fr) sont pris en compte en temps réel pendant les heures et jours ouvrables des services du Cdg73 ; ils sont transmis au conseiller de prévention qui apporte une réponse, dans de brefs délais, et au plus tard sous quinzaine.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités de renseignements doivent être accordées au conseiller de prévention des risques professionnels par les structures publiques bénéficiaires afin que l'assistance et le conseil puissent s'exercer de manière optimale.



Ainsi la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire de ce service s'engage à la demande du conseiller de prévention des risques professionnels à :

- communiquer, dans les meilleurs délais, les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil ;
- produire si nécessaire, dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité territoriale utilise.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire s'engage à désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller en prévention des risques professionnels. Ce dernier ne pourra correspondre et apporter des réponses qu'à l'interlocuteur désigné par l'autorité territoriale ou à défaut à un agent dûment mandaté par cette dernière.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions du conseiller de prévention des risques professionnels relève de la collectivité ou de l'établissement public.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, les avis du conseiller de prévention des risques professionnels ne dispensent pas la collectivité ou l'établissement public de ses obligations de vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette mission ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Article 7 : Conditions financières

Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé actuellement comme suit :

- 120 € par an pour les collectivités et établissements employant moins de 10 agents,
- 200 € par an pour les collectivités et établissements employant de 10 à 50 agents,
- 300 € par an pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents.

Le tarif est exigible pour l'année complète, quelle que soit la date d'adhésion.

Le tarif applicable est fixé par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1^{er} janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

Pour le calcul du nombre d'agents, il convient de prendre en compte tous les agents permanents de la collectivité/l'établissement public titulaires ou non. Le Cdg73 retiendra pour la facturation le nombre d'agents indiqué sur le bulletin d'adhésion au service de prévention des risques professionnels qui sera annexé à la présente convention.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures, étant toutefois précisé que le temps de trajet "aller-retour" entre le siège social du cdg73 et la collectivité bénéficiaire sera déduit du temps de présence effectif sur site.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 00000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ASB-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité/établissement public

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 15 février 2022, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année au 1^{er} janvier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Grenoble sera la juridiction compétente.

Fait à Barberaz,
le

Pour la commune de Barberaz,

Le Maire,
(Signature et cachet)

Arthur BOIX-NEVEU

Fait à Porte-de-Savoie,
le 25 janvier 2022

Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,



Auguste PICOLLET

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
Bouquet des bibliothèques
Autorisation de signature d'un groupement de commande pour un marché de diagnostic du territoire

En exercice	27
Présents :	24
Excusés	3
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,
L

Publié et transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220323-D220320-DE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations de la Commune de BARBERAZ
n° D 22-03-20

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

Mme Maenner informe le conseil municipal que les bibliothèques de Chambéry ont pour projet de candidater au label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) en 2023. Le dossier reposera sur les axes suivants :

- Augmentation du parc informatique et de l'éventail des ressources numériques permettant de renforcer les actions de médiation à destination des personnes éloignées du numérique,
- Amélioration de la bibliothèque numérique patrimoniale,
- Formation du personnel.

Ce projet s'envisage au travers de la construction d'une offre à l'échelle du bassin chambérien, en lien avec le bouquet des bibliothèques.

Pour le mettre en œuvre, il est nécessaire d'effectuer un diagnostic du territoire du bouquet des Bibliothèques, par l'intermédiaire d'un marché public confié à un prestataire privé. Ce marché peut être estimé à 50 000 € HT, répartis entre les 7 communes.

A cet effet, les communes concernées souhaitent constituer un groupement de commande :

- Ville de Chambéry
- Ville de Barberaz
- Ville de Challes les Eaux
- Ville de Cognin
- Ville de La Motte Servolex
- Ville de la Ravoire
- Ville de Saint Baldoph

Aux termes de la convention à intervenir entre les membres du groupement, le coordonnateur du groupement est la ville de Chambéry, qui est à ce titre chargée de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification du marché en vue de la satisfaction des besoins de ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la constitution d'un groupement de commande entre les Villes de Chambéry, Barberaz, Challes les Eaux, Cognin, La Motte Servolex, La Ravoire, Saint-Baldoph,**

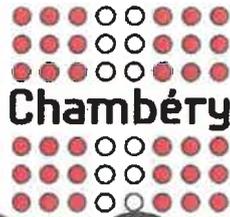
Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 073-217300292-20220323-D220320-DE



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE
GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LE RECRUTEMENT D'UNE
ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LE
RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE
MOBILIER URBAIN**

Octobre 2021

**ENTRE**

La Ville de Chambéry, représentée par son maire, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du ...

ET

La Ville de Barberaz, représentée par son maire, _____, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du ...

La Ville de Cognin, représentée par son maire, _____, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du ...

La Ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, _____, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du ...

La Ville de La Ravoire, représentée par son maire, _____, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du ...

La Ville de Saint-Baldoph, représentée par son maire, _____, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du ...

La Ville de Challes les Eaux, représentée par son maire, _____, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du ...

ETANT EXPOSE QUE :

Les Villes de Chambéry, Barberaz, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint-Baldoph, Challes Les Eaux souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché public commun pour la réalisation d'un diagnostic du territoire du bouquet des bibliothèques, en vue d'obtenir le label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) en 2023.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la passation d'un marché public commun pour la réalisation d'un diagnostic du territoire du bouquet des bibliothèques relatif à l'ordre de lecture publique, en vue d'obtenir le label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) en 2023.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des communes de Barberaz, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire et Saint-Baldoph, dénommées « membres du groupement de commandes ».

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes.
Le siège du coordonnateur est situé place de l'Hôtel de Ville 73000 Chambéry

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure, de la signature et de la notification du marché cité en objet.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que les frais relatifs à l'exécution des prestations et des livrables sont pris en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leur part, les charges financières estimatives sont inscrites aux budgets principaux de chacune des collectivités membres pendant la durée de validité de cette convention.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'éventuelle présentation à la CAO du coordonnateur
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- L'éventuel envoi au contrôle de légalité
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement seront informés de l'analyse des offres.

Article 5.5 : avenants

Le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.6 : Exécution des marchés

L'exécution du marché est assurée par le coordonnateur. Aussi, le coordonnateur gérera en direct la relation avec le titulaire (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

L'estimation des participations par membre du groupement, au titre de la rémunération du titulaire du futur marché, est la suivante :

-  833 € HT pour la ville de Barberaz
-  1 000 € HT pour la ville de Challes les Eaux
-  9 834 € HT pour la ville de Chambéry
-  1 000 € HT pour la ville de Cognin
-  2 000 € HT pour la ville de La Motte Servolex

- 📍 1 500 € HT pour la ville de La Ravoire
- 📍 500 € HT pour la ville de Saint-Baldoph

Ces participations seront réajustées en fonction des montants du marché sur la base de la clef de répartition définie en comité de pilotage du bouquet des bibliothèques et adossée au nombre d'habitants.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry qui intervient selon les termes de son règlement intérieur tel qu'approuvé par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

**ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le Le Maire	Pour la Ville de Chambéry
Fait à Barberaz, le Le Maire	Pour la ville de Barberaz
Fait à Challes-Les-Eaux, le Le Maire	Pour la Ville de Challes les Eaux
Fait à Cognin, le Le Maire	Pour la Ville de Cognin
Fait à La Motte-Sarvolex, le Le Maire	Pour la ville de La Motte Servolex
Fait à La Ravoire, le Le Maire	Pour la Ville de La Ravoire
Fait à Saint-Baldoph Le Maires	, le Pour la ville de Saint-Baldoph

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations de
n° D 22-03-21

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220323-D220321-DE

Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET :
Bilan des cessions et
acquisitions foncières
2021

En exercice	27
Présents :	24
Excusés	3
Absents :	0

Monsieur Tissinié informe le conseil municipal que le bilan des acquisitions et des cessions opérées par les communes de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan des acquisitions et des cessions est annexé au compte administratif de la commune.

Le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2021 s'établit comme suit :

- **Bilan des acquisitions réalisées en 2021 : Néant**
- **Bilan des cessions réalisées en 2021 : Néant**

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

- **PREND acte du bilan des acquisitions foncières 2021 ;**
- **VALIDE le bilan des cessions et acquisitions foncières 2021.**

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 22-03-22

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220323-D220322-DE



Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

3 excusés : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

OBJET :
**Prime acquisition VAE
pour agents
municipaux ne
résidant pas sur la
Commune**

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

En exercice	27
Présents :	24
Excusés	3
Absents :	0

Monsieur ROTA-BULO informe le conseil municipal que par délibération n° D21-06-47 en date du 30 juin 2021, l'Assemblée délibérante décidait d'attribuer une prime pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) aux habitants de Barberaz.

Dans le cadre du plan de Mobilité employeur et au diagnostic établi par l'Agence écomobilité, il apparait opportun d'étendre ce dispositif aux agents municipaux présents dans la collectivité depuis plus d'un an, ne résidant pas sur la commune et utilisant le vélo comme mode de déplacement doux.

Il est proposé une aide financière d'un montant de 200 € (deux cents euros), selon les mêmes modalités, à savoir pour l'achat d'un VAE classique neuf d'une valeur minimum unitaire de 1 400 € TTC et de 3 500 € TTC pour l'achat d'un VAE cargo, achetés chez un vélociste signataire d'une convention de partenariat (liste consultable sur grandchambery.fr).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE d'étendre le dispositif d'aide à l'acquisition de VAE, aux agents municipaux, dans les conditions énoncées ci-dessus.**
- **APPLIQUE les critères d'éligibilité identiques à ceux de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.**

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU